

# La prime de nuit de 20 % s'applique-t-elle même si les heures de nuit sont prévues dans le contrat ?

## Réponse courte

Oui. L'article 23 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 prévoit une prime de nuit de **20 %** pour toute heure de travail prestée entre **22 heures et 6 heures**, sans distinction entre le travail de nuit habituel et le travail de nuit occasionnel. Que les horaires nocturnes soient prévus dans le contrat de travail de base ou qu'ils résultent d'une affectation ponctuelle, la prime de 20 % est due.

Cette prime s'applique **en sus** du salaire horaire normal et se cumule avec les autres majorations prévues par la CCT (article 24). Ainsi, un agent travaillant un dimanche de nuit bénéficie du cumul des majorations de la prime de nuit (+20 %) et de la majoration dimanche (+70 %). Le caractère habituel ou contractuel du travail de nuit n'a aucune incidence sur le droit à la prime, qui est attachée à la plage horaire conformément aux règles de durée du travail et non au statut de l'agent.

## Définition

La **prime de nuit** est un supplément de rémunération de 20 % du salaire horaire normal prévu par l'article 23 de la CCT du secteur du gardiennage. Elle rémunère la pénibilité du travail effectué entre 22 heures et 6 heures du matin.

Son versement est automatique pour toute heure prestée dans cette plage horaire, indépendamment du caractère habituel ou occasionnel du travail de nuit.

## Conditions d'exercice

L'article 23 de la CCT définit les conditions de la prime de nuit.

Critère	Application
Taux de la prime	+20 % du salaire horaire normal
Plage horaire	22h00 à 6h00
Travail de nuit habituel	Prime due
Travail de nuit occasionnel	Prime due
Heures prévues au contrat	Prime due
Cumul avec autres majorations	Oui, conformément à l'article 24

## Modalités pratiques

Le calcul et le versement de la prime de nuit suivent une procédure systématique.

Étape	Détail
Identifier les heures de nuit	Extraire les heures prestées entre 22h00 et 6h00 du relevé d'heures
Calculer la prime	Appliquer 20 % du salaire horaire normal à chaque heure de nuit
Vérifier les cumuls	Ajouter les autres majorations applicables (dimanche, férié, heures sup)
Intégrer à la paie	Inclure la prime de nuit dans le décompte mensuel
Paie	Avec la paie du mois suivant la prestation (art. 26-3)

## Pratiques et recommandations

**Paramétrer** automatiquement la prime de nuit de 20 % dans le logiciel de paie pour toute heure prestée entre 22h00 et 6h00 élimine le risque d'oubli, quel que soit le profil contractuel de l'agent.

**Vérifier** que le cumul des majorations est correctement appliqué lorsque les heures de nuit coïncident avec un dimanche ou un jour férié garantit une rémunération conforme à l'article 24.

**Inform**er les agents que la prime de nuit est un droit automatique lié à la plage horaire et non au type de contrat dissipe les malentendus sur la rémunération nocturne.

**Contrôler** mensuellement les fiches de paie des agents régulièrement affectés au travail de nuit permet de détecter d'éventuelles erreurs de paramétrage du logiciel.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 23 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Prime de nuit de 20 % (22h00 à 6h00)
Art. 24 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Cumul des suppléments et majorations
Art. 26-3 CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027	Paie des suppléments avec la paie du mois suivant

La prime de nuit est un droit objectif attaché à la plage horaire 22h00-6h00 et non au statut contractuel de l'agent. Un agent dont le contrat prévoit exclusivement des horaires de nuit y a droit au même titre qu'un agent ponctuellement affecté à une mission nocturne. Les majorations se cumulent conformément à l'article 24.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.